

Propositions d'évolutions du règlement intérieur

Présentation AG 22 mars 2014

9 articles concernés :

Article 2.1.2 Conditions d'affiliation

Pour être affiliée à la FFVL, une association doit obligatoirement :

- rassembler *a minima* un nombre de six **adhérents**,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règlements fédéraux,
- se conformer aux décisions prises par la FFVL et les services du ministère chargé des sports et en assurer la diffusion à tous ses membres chaque fois que la réglementation ou la sécurité l'exige,
- s'assurer du versement de la cotisation de ses adhérents,
- adresser à la FFVL tous les comptes rendus ou documents techniques demandés.

Les associations affiliées devront transmettre annuellement à la FFVL par courriel, dans le mois qui suit leur assemblée générale et avant celle de la fédération, la composition de leurs instances dirigeantes.

Elles doivent en outre, le cas échéant, informer le secrétariat de la FFVL des changements de leur adresse de courrier électronique.

Le versement d'aides et subventions fédérales dépendra également de la réception de leurs compte rendu d'activité et bilan financier.

Proposition de modification :

- | |
|--|
| - rassembler <i>a minima</i> un nombre de six licenciés à la FFVL par l'association |
|--|

Article 2.2.1 Demande d'agrément (extrait de l'article)

Tout organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique et/ou l'enseignement d'une ou de plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la fédération et qui désire adhérer à la FFVL doit présenter sa demande à la commission formation de la fédération, accompagnée de la totalité des pièces énoncées ci-après :

....

- L'engagement à délivrer à chacun **de ses élèves** une licence fédérale ou un titre de participation

....

Proposition de modification :

- | |
|--|
| • L'engagement à délivrer à chacun de ses stagiaires une licence fédérale ou un titre de participation ou à s'assurer qu'il en possède déjà un |
|--|

Article 2.3 Délivrance des titres d'adhésion

Pour toutes les disciplines figurant dans l'objet de la fédération, les structures affiliées, agréées ou conventionnées, peuvent délivrer les titres d'adhésion comme suit :

- les clubs : pratiquant, primo-licencié, non-pratiquant, journée découverte et journées contact ;
- les clubs-écoles : pratiquant, primo-licencié, non-pratiquant, groupe jeunes, journée découverte et journées contact, courtes durées ;
- les OBL : pratiquant, primo-licencié, non-pratiquant, groupe jeunes, journée découverte et journées contact, courtes durées ;
- les organismes conventionnés : groupe jeunes.

Les ODVL ne délivrent aucun titre d'adhésion hormis la licence de leur dirigeant.

La fédération peut délivrer elle-même des licences kite.

Proposition de modification :

- Les organismes conventionnés : les titres d'adhésion mentionnés dans la convention signée avec la FFVL

Article 2.4.1 Démission

Toute association affiliée ou organisme à but lucratif agréé qui désire se retirer de la FFVL doit informer le président de la fédération de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception, signée par le président de l'association ou par le directeur ou son mandataire en ce qui concerne les organismes à but lucratif

Proposition de modification :

Toute association affiliée ou organisme à but lucratif agréé qui désire se retirer de la FFVL doit informer le président de la fédération de sa décision par courrier ou courriel avec avis de réception, signée par le président de l'association ou par le directeur ou son mandataire en ce qui concerne les organismes à but lucratif

Article 3.2.1 Droits de vote

Seuls peuvent voter au cours de l'assemblée générale les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés, à jour de leurs cotisations, et dont le représentant est titulaire de la licence de l'année en cours.

Seules sont comptabilisées les voix des licenciés âgés de plus de 16 ans au 31 décembre de l'année précédente.

Le décompte des voix confiées à chaque association affiliée et à chaque organisme à but lucratif agréé présent à l'assemblée générale est calculé d'après le nombre des licences annuelles délivrées au cours de l'exercice précédent par chaque association ou organisme à but lucratif présent ou représenté, arrêté au 31 décembre par le secrétariat fédéral.

Le vote par correspondance est interdit.

Proposition de modification :

Seules sont comptabilisées les voix des licenciés âgés de 16 ans et plus au 31 décembre de l'année précédente.

Les licences kite délivrées par la fédération ne détiennent pas de droit de vote.

Article 3.3.1 Candidatures

Les candidatures aux postes du comité directeur doivent être adressées à la FFVL, par lettre recommandée avec avis de réception, trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale. Elles sont transmises à la commission de Surveillance des opérations électorales qui doit, dans les dix jours, statuer sur leur recevabilité.

Chaque candidat doit remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2.2. des statuts de la fédération. Il doit également indiquer clairement lors de sa candidature :

- la discipline principale déclarée lors de sa prise de licence,
- s'il se présente au titre du collège associatif ou du collège des OBL agréés.

Proposition de modification :

Les candidatures aux postes du comité directeur doivent être adressées à la FFVL, par lettre recommandée avec avis de réception, trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale. Elles sont transmises à la commission de Surveillance des opérations électorales qui doit, dans les dix jours, statuer sur leur recevabilité.

Chaque candidat doit remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2.2. des statuts de la fédération. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les candidatures sont individuelles et ne sont pas soumises à l'agrément de la structure d'appartenance du licencié. Chaque candidat doit indiquer clairement lors de sa candidature :

- 1) la discipline principale déclarée lors de sa prise de licence de l'année en cours,
- 2) s'il se présente au titre du collège associatif ou du collège des organismes à but lucratif :
 - un licencié ayant souscrit sa licence dans une association et qui n'est pas enregistré à la FFVL dans l'équipe pédagogique d'un OBL agréé l'année précédant l'élection ressort nécessairement du collège associatif,
 - un licencié ayant souscrit sa licence dans un OBL agréé l'année précédant l'élection ressort nécessairement du collège des OBL,
 - un licencié ayant souscrit sa licence dans une association et qui est enregistré à la FFVL dans l'équipe pédagogique d'un OBL agréé l'année précédant l'élection peut choisir entre les deux collèges au moment du dépôt de sa candidature.

Article 3.3.2 Élection

Les statuts prévoient que les élections s'effectuent selon deux collèges électoraux : les associations affiliées d'une part et les organismes à but lucratif agréés d'autre part.

Les opérations électorales aboutissant à la désignation des élus au comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

Dépouillement des votes. À l'issue du dépouillement, les candidats sont classés sur une liste en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues. Les étapes suivantes se font par référence à cette liste.

1. Désignation des élus en respectant les priorités suivantes :
 - Priorités réglementaires : le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié ; la représentation des femmes est garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées majeures éligibles.
 - La présence d'un représentant de l'handisport est favorisée.
 - Le comité directeur doit comporter, au minimum, un représentant de chacune des disciplines de la fédération.
 - Le comité directeur doit comporter un nombre de représentants d'organismes à but lucratif conforme à l'article 2.3.3 - 5^e alinéa - des statuts. Deux disciplines au moins devront être représentées.
2. Désignation des derniers élus sur les postes restants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, la désignation est faite au bénéfice du plus âgé.

Proposition de rédaction :

Les statuts prévoient que les élections s'effectuent selon deux collèges électoraux : les associations affiliées d'une part et les organismes à but lucratif agréés d'autre part.

La moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Si les votes peuvent avoir lieu en même temps pour les deux collèges, le processus de choix des élus débute par le collège des OBL et se poursuit par le collège des associations, dans les conditions définies ci-après.

Il est défini un nombre de places maximal potentiellement réservées aux représentants du collège des OBL, conforme à l'article 2.3.3 - 5e alinéa - des statuts (arrondi au nombre entier inférieur).

À partir du nombre de places à pourvoir dans chacun des collèges et du nombre de candidats déclarés au titre du collège des OBL, le président précise :

- le nombre de places qui seront attribuées aux OBL,
- le nombre de places restantes, qui seront attribuées aux associations.

Chaque représentant d'une association affiliée ou d'un OBL agréé remplit alors son bulletin de vote (ou par vote électronique) en y indiquant au maximum le nombre de postes à pourvoir dans le collège considéré.

1) Pour le collège des OBL agréés, les opérations électorales aboutissant à la désignation des élus au Comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

- A) Dépouillement des votes du collège des OBL.
- B) À l'issue du dépouillement, les candidats du collège des OBL sont classés sur une liste en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues.
- C) S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, les étapes suivantes se font par référence à cette liste :
 - présence d'au moins un représentant de chacune des disciplines de la fédération (s'il y a eu des candidats correspondant à ce critère, ayant obtenu au moins une voix),
 - désignation des derniers élus sur les postes restants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
- D) S'il y a moins de candidats que de places, celles-ci deviennent disponibles pour compléter le nombre d'élus à désigner au collège des associations.

2) Pour le collège des associations affiliées, les opérations électorales aboutissant à la désignation des élus au Comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

- A) Dépouillement des votes du collège des associations affiliées.
- B) À l'issue du dépouillement, les candidats associatifs sont classés sur une liste en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues.
- C) S'il y a plus de candidats que de postes restant à pourvoir (compte tenu des postes déjà attribués au titre du collège des OBL), les étapes suivantes se font par référence à cette liste :
 - désignation des élus en respectant les priorités suivantes (s'il y a eu des candidats correspondant à ces critères ayant obtenu au moins une voix) :
 - priorités réglementaires :
 - un médecin ;
 - attribution au sexe minoritaire d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés majeurs éligibles de ce sexe, de façon à garantir la représentation des deux sexes.
 - un acteur reconnu comme représentant de l'handisport ;
 - un représentant de chacune des disciplines de la fédération ;
 - désignation des derniers élus sur les postes restants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, la désignation est faite au bénéfice du plus âgé.

Article 4.2.2 Les cotisations forfaitaires

Afin de préserver l'équité entre les structures délivrant des licences, une cotisation club forfaitaire sera prélevée par les OBL à chaque licencié et reversée par l'intermédiaire de la FFVL aux organes déconcentrés. De même lorsque la FFVL délivrera en direct une licence, une cotisation forfaitaire correspondant aux cotisations ligue, CDVL et club, sera prélevée et reversée aux organes déconcentrés.

Les montants de ces cotisations forfaitaires ainsi que les modes de reversement aux structures déconcentrées (ligue et CDVL) sont fixés annuellement lors de l'AG fédérale.

Proposition de modification :

Afin de préserver l'équité entre les structures délivrant des licences, une cotisation club forfaitaire sera prélevée par les OBL sur chaque licence pratiquant. Les montants de ces cotisations forfaitaires ainsi que l'utilisation de l'enveloppe budgétaire constituée (N-1) sont fixés annuellement dans le cadre du budget, sur proposition des commissions des écoles, validée par le comité directeur.

De même lorsque la FFVL délivrera en direct une licence, une cotisation forfaitaire correspondant aux cotisations ligue, CDVL et club, sera prélevée et reversée aux organes déconcentrés.

Article 5.4 Assemblée des présidents de ligue (APL)

L'APL se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président, du président de la fédération, ou à la demande du quart de ses membres.

L'assemblée se réunit obligatoirement la veille de l'assemblée générale de la fédération qui débute une olympiade pour élire un bureau de trois membres. Les candidats sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour. Le bureau élu désigne un président en son sein.

Tout membre de l'APL empêché peut se faire représenter lors d'une réunion par un membre de son bureau directeur à qui il donne procuration. Il peut également donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée. Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Une ligne de crédit consacrée au fonctionnement de l'APL et de son bureau pourra être réservée dans le projet de budget présenté à l'assemblée générale.

L'APL peut compléter ces règles de fonctionnement par un règlement intérieur qui devra être validé par le comité directeur.

Proposition de modification :

L'assemblée se réunit préalablement à l'assemblée générale de la fédération qui débute une olympiade pour élire un bureau de trois membres. Ce vote peut cependant s'effectuer par voie électronique.